



COMMUNAUTE DE COMUNES DES LACS DE CHAMPAGNE

REGLEMENT DES DEROGATIONS SCOLAIRES

PREAMBULE

Le ressort des écoles publiques est déterminé par délibération du Conseil Communautaire (Code de l'Education article L212-7) : c'est le principe des secteurs scolaires.

Les familles doivent se conformer à la délibération du Conseil Communautaire (délibération n° 34/2013 et 35/2013).

Les demandes de dérogation scolaire sont instruites sachant que l'inscription des élèves du secteur scolaire est toujours prioritaire.

I) LES 3 CAS DEROGATOIRES NE POUVANT ENTRAINER DE REFUS

Articles L 212-8 et R 212-21 à 23 du Code de l'Education

1° Obligations professionnelles des parents lorsqu'ils résident dans une commune qui n'assure pas directement ou indirectement la restauration et la garde des enfants ou si la commune n'a pas organisé un service d'assistantes maternelles agréées ;

2° Inscription d'un frère ou d'une sœur dans un établissement scolaire de la même commune ;

3° Raisons médicales. »

II) LA POURSUITE DU CYCLE

Articles L 212-8 du Code de l'Education

La scolarisation d'un enfant dans une commune autre que celle de résidence ne peut être remise en cause par les collectivités avant le terme soit de la formation préélémentaire, soit de la scolarité primaire commencées ou poursuivies durant l'année scolaire précédente.

III) LES MOTIFS SUPPLEMENTAIRES RETENUS PAR LE PRESENT REGLEMENT

1) Dérogation à l'intérieur du périmètre = dérogation interne

Au préalable : les 2 conditions ci-dessous doivent être réunies :

- Que l'école demandée ait la capacité d'accueil nécessaire,
- Que les parents acceptent de prendre en charge le transport entre leur commune de résidence et la commune d'accueil.

→ En fonction de la situation sociale :

- Situation liée à la protection de l'enfance (attestation des services sociaux)
- Contexte scolaire particulier (attestation du directeur)

→ En fonction des contraintes professionnelles des parents :

- Incompatibilité entre horaires de travail des parents et horaires de l'école (attestation des employeurs / attestation sur l'honneur de l'absence de moyens de garde privés)
- Véhicule unique (attestation sur l'honneur / attestation des employeurs / attestation de la PMI sur l'indisponibilité de l'assistante maternelle / attestation sur l'honneur de l'absence de moyens de garde privés)



→ En fonction de critères liés à la garde des enfants

- Domicile de la personne qui garde l'enfant (attestation de la famille)
- Absence de moyens de locomotion de l'assistante maternelle

2) **Demande de scolarisation de l'extérieur du périmètre vers le territoire de la Communauté de Communes = dérogation entrante**

Les 3 conditions ci-dessous doivent être réunies :

- Que l'école demandée ait la capacité d'accueil nécessaire,
- Que les parents acceptent de prendre en charge le transport entre leur commune de résidence et la commune d'accueil.
- Que la collectivité compétente prenne en charge les frais de scolarité.

3) **Demande de scolarisation à l'extérieur du périmètre = dérogation sortante**

Au préalable : que les parents acceptent de prendre en charge le transport entre leur commune de résidence et la commune d'accueil.

→ En fonction de la situation sociale :

- Situation liée à la protection de l'enfance (attestation des services sociaux)
- Contexte scolaire particulier (attestation du directeur ou de l'inspection académique)

IV) **INSTRUCTIONS DES DEMANDES**

1) **Procédure**

Pour les dérogations internes et entrantes, le support de la demande est l'imprimé de la Communauté de Communes à retirer auprès de la Communauté de Communes ou à télécharger sur le site internet de la communauté de communes.

2) **Visa des directeurs des écoles demandées**

Ce visa précise les éléments suivants :

- Possibilité d'accueil
- Impossibilité d'accueil
- Sous réserve de plusieurs disponibilités

3) **La période de dérogation scolaire**

Les demandes de dérogations scolaires seront étudiées après la fin des inscriptions scolaires.

4) **La commission "dérogation scolaire"**

- Vice-Président en charge du fonctionnement des écoles
- Tous les membres de la commission enfance jeunesse
- Responsable du service scolaire
- Avis des Maires des communes concernées
- Avis des Directeur/Directrice des écoles sollicitées,